



**ZONES URBAINES**  
UH : Zone à vocation mixte correspondant aux ensembles urbanisés existants

UHa : Secteur au sein duquel les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif

Uhd : Secteur au sein duquel l'implantation des constructions réglementées conformément à l'OPAC couvrant la zone

UEa : Zone destinée aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'une activité à caractère de formation, éducative ou médicale, au sein de laquelle les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif

Ura : Zone à vocation d'accueil d'activités, au sein de laquelle les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif

**ZONES A URBANISER**  
1AUh : Secteur à vocation dominante d'habitat individuel

1AUy : Secteur à vocation d'accueil d'activités au sein duquel les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif

**ZONES AGRICOLES**  
A : Secteur équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agricole, biologique ou économique des terres agricoles, au sein duquel seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif

Ah : Secteur au sein duquel l'évolution modérée du bâti n'ayant pas de lien avec l'activité agricole est autorisée

**ZONES NATURELLES**  
N : Secteur équipé ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, au sein duquel l'évolution modérée

Nc : Secteur réservé aux carrières et aux constructions et installations qui leur sont nécessaires

Ny : Secteur réservé à l'implantation d'une station d'épuration

Nh : Secteur au sein duquel l'évolution modérée du bâti n'ayant pas de lien avec l'activité agricole est autorisée

**LEGENDE**

- Limite de zone
- Espace Boisé Classé - L130-1 du CU
- Secteur inondable à préserver de l'urbanisation
- Emplacement réservé L.151-41 du CU
- Elément Remarquable du Paysage - L151-19 du CU
- Marge de recul des constructions par rapport à la RD29 à respecter
- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation L151-6 et 151-7 du CU
- Bâtiment agricole dont le changement de destination est autorisé sous conditions - L151-11 du CU
- Périmètre de droit de présomption urbain
- Secteur au sein duquel les clôtures sont soumises à autorisation préalable, en application de l'article R.421-12-c du CU
- Secteur au sein duquel tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont soumis à permis de démolir, en application de l'article R.421-28-e du CU
- Haie à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Création de nouveaux accès interdite

